



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Spécial Janvier 2003



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial JANVIER 2003

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 17 février 2003 dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau, Etampes et Evry. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

**DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DE L'ACTION ECONOMIQUE**

Page 3 Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, directrice de l'administration générale

Page 6 Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-002 du 3 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Catherine FERRIER, chef des services du secrétariat général

Page 8 Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-003 du 3 janvier 2003 portant modification de la délégation de signature accordée à M. Gildas LE BRETON, directeur de la coordination et des actions interministérielles

Page 10 Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-008 du 10 janvier 2003 portant modification de la délégation de signature accordée à M. Jean PANHALEUX, directeur départemental de l'équipement

Page 14 Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-012 du 20 janvier 2003 portant modification de la délégation de signature accordée à Mme Anita WEBER, directrice régionale des affaires culturelles d'Ile de France

Page 17 Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-013 du 20 janvier 2003 portant modification de la délégation de signature accordée à M. Laurent VIGUIER, sous-préfet d'ETAMPES

Page 19 Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-014 du 20 janvier 2003 portant modification de la délégation de signature à M. Stéphane GRAUVOGEL sous-préfet d'EVRY

Page 21 Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-015 du 20 janvier 2003 portant modification de la délégation de signature accordée à M. François MARZORATI, sous-préfet de PALAISEAU

Page 23 Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/3-658 du 19 décembre 2002 modifiant l'arrêté n° 508 du 28 décembre 2001 portant désignation des membres de l'observatoire départemental d'équipement commercial

Page 25 Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/3-667 du 6 janvier 2003 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de l'hypermarché LECLERC de VIRY CHATILLON et de la galerie marchande

Page 27 Arrêté n° 2003-DCAI/3-668 du 6 janvier 2003 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de la station de distribution de carburants de l'hypermarché LECLERC à VIRY CHATILLON

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Page 31 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/3-1471 du 23 décembre 2002 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG-024 du 10 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en matière d'ordonnancement secondaire

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Page 40 Arrêté n° 2002-PREF-DCL-403 du 20 décembre 2002 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC des Molières et des travaux d'aménagement y afférents, sur le territoire de la commune de VILLIERS SUR ORGE

Page 43 Arrêté n° 2002-PREF-DCL-411 du 26 décembre 2002 portant transformation de la communauté de communes du plateau de Saclay en communauté d'agglomération du plateau de Saclay

Page 75 Arrêté n° 2002-PREF-DCL-413 du 27 décembre 2002 portant adhésion de la commune de ST MAURICE MONTCOURONNE à la communauté de communes du Pays de Limours et modification des statuts de cette communauté (pour cet arrêté voir rubrique Divers)

Page 49 Arrêté n° 2002-PREF-DCL-414 du 27 décembre 2002 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Val d'Orge (CAVO) en ce qui concerne les compétences

Page 52 Arrêté n° 2002-PREF-DCL-417 du 31 décembre 2002 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DCL-411 du 26 décembre 2002 portant transformation de la communauté de communes du Plateau de Saclay en communauté d'agglomération du Plateau de Saclay

SOUS-PREFECTURE D'EVRY

Page 57 Arrêté n° 02-SP1-0239 du 19 décembre 2002 portant transformation de la communauté de communes Seine/Essonne en communauté d'agglomération

Page 60 Arrêté n° 02-SP1-0242 du 20 décembre 2002 portant création de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

Page 67 Arrêté n° 2003-DDE-SH-0016 du 29 janvier 2003 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Page 69 Arrêté n° 2003-018 du 16 janvier 2003 portant ouverture d'un concours professionnel de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat

DIVERS

Page 73 Avis de concours des adjoints techniques des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

Page 75 Arrêté n° 2002-PREF-DCL-413 du 27 décembre 2002 portant adhésion de la commune de ST MAURICE MONTCOURONNE à la communauté de communes du Pays de Limours et modification des statuts de cette communauté

**DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles

A R R E T E

n° 2003-PREF-DCAI/2-001 du 2 janvier 2003

**portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER,
directrice de l'administration générale.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le titre premier de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 concernant la réglementation des taxes parafiscales et notamment l'article 7 relatif aux modalités de recouvrement de ces taxes ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 85-2 ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des affaires économiques du 7 août 1963 modifié par l'arrêté ministériel du 16 août 1989, pris pour l'application de l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, fixant le montant maximum des titres de perception pouvant être rendus exécutoires par les préfets ;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-014 du 18 février 2002, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-034 du 30 avril 2002, portant délégation de signature à M. Yves BENTOLILA, directeur de l'administration générale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Colette BALLESTER, directrice de l'administration générale, pour signer en toutes matières ressortissant à ses attributions et notamment pour constater les droits, liquider les recettes, liquider et ordonnancer les dépenses, ainsi que tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

ARTICLE 2 - Sont exclues des délégations consenties par l'article 1^{er} du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés réglementaires,
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- les décisions attributives de subvention.

ARTICLE 3 - Mme Colette BALLESTER est autorisée à rendre exécutoires, à la demande de M. le trésorier payeur général, les titres de perception des créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine, dont le montant n'excède pas 76 224,51 euros, ainsi que les titres de perception de taxes parafiscales émis suivant les modalités du paragraphe b de l'article 7 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 susvisée, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette BALLESTER, la délégation de signature prévue aux articles précédents est donnée à :

- Mme Armelle LE PAGE, attachée, chef du bureau du logement,
- M. Joël MELINGUE, attaché, chef du bureau des élections et des polices administratives spéciales,
- M. Denis LEPREUX, attaché, chef du bureau des finances de l'Etat,

et, dans les limites des attributions de chacun des bureaux, à :

- Mme Brigitte BOUCANSAUD, attachée, adjointe au chef du bureau du logement,
- M. Dominique MICHEL, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau des élections et des polices administratives spéciales,

- M. Christian MESNAGE, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau des finances de l'Etat.

ARTICLE 5 – L'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-014 du 18 février 2002 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction de la Coordination et des Actions Interministérielles

ARRETE

n° 2003 - PREF - DCAI/2 - 002 du 3 janvier 2003
portant délégation de signature à Mme Catherine FERRIER,
chef des services du secrétariat général

LE PREFET DE L'ESSONNE **Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-008 du 5 février 2002 portant délégation de signature à M. Denis BELUCHE, chef du service des ressources humaines ;

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-044 du 18 juin 2002 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-093 du 2 octobre 2002 portant délégation de signature à M. Olivier BERGER, chef du service des moyens généraux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Catherine FERRIER, directrice de préfecture, chef des services du secrétariat général, pour signer et viser en toutes matières ressortissant à ses attributions tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances relevant du Ministère de l'Intérieur ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

ARTICLE 2 - Sont exclues des délégations consenties à l'article 1^{er} du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- les décisions attributives de subvention.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FERRIER, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est donnée à

- M. Denis BELUCHE, attaché, chef du service des ressources humaines,
- M. Olivier BERGER, attaché, chef du service des moyens généraux,
- M. Nordine MEBARKI, inspecteur des transmissions, chef du service des systèmes d'information et de communication,

ainsi que, dans les limites des attributions du service des ressources humaines, à

- Mme Manuella IOUSSOUFF, secrétaire administrative, pour les affaires relevant de la section du personnel,
- Mme Christine MAROT, secrétaire administrative, pour les affaires relevant du service départemental d'action sociale du ministère de l'Intérieur,
- Mme Elisabeth SEREIS, secrétaire administrative, pour les affaires relevant de la section de la formation,

dans les limites des attributions du service des moyens généraux, à

- Mme Vanessa LAMBERT, attachée,

et, dans les limites des attributions du service des systèmes d'information et de communication, à

- M. Olivier BOUCHEREAU, contrôleur des transmissions.

ARTICLE 4 - Les arrêtés du 5 février 2002 et du 2 octobre 2002 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction de la Coordination et des Actions Interministérielles

Bureau de la coordination
et de l'aménagement

ARRETE

n° 2003-PREF-DCAI/2- 03 du 3 janvier 2003

**portant modification de la délégation de signature accordée
à M. Gildas LE BRETON, directeur de la coordination
et des actions interministérielles**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DCAI/2-018 du 21 février 2000 portant délégation de signature à M. Gildas LE BRETON, directeur de la coordination et des actions interministérielles, modifié par les arrêtés n° 2000-PREF-DCAI/2-147 du 13 octobre 2000, n° 2001-PREF-DCAI/2-010 du 15 janvier 2001 et n° 2002-PREF-DCAI/2-086 du 13 septembre 2002 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2000 susvisé portant délégation de signature à M. Gildas LE BRETON, directeur de la coordination et des actions interministérielles, est à nouveau modifié comme suit :

ARTICLE 4 nouveau : “ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gildas LE BRETON et du chef de bureau compétent, la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Marie-Madeleine MEUNIER, attachée de préfecture, adjointe au chef du bureau de l'emploi et de l'action économique,
- Melles Lise BAUDOT et Nicole HUMBERT, attachées de préfecture, adjointes au chef du bureau de la coordination et de l'aménagement,
- Mme Vanina NICOLI-FOURRIER, attachée de préfecture, adjointe au chef du bureau de la politique de la ville.”

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

signé

Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles

ARRETE

n° 2003-PREF-DCAI/2 – 008 du 10 janvier 2003

**portant modification de la délégation de signature accordée
à M. Jean PANHALEUX, Directeur Départemental de l'Équipement**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

VU le décret du 27 janvier 2000, portant nomination de M. Denis PRIEUR, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 22 mai 2000 nommant M. Jean PANHALEUX, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur départemental de l'Équipement de l'Essonne, à compter du 1^{er} juin 2000 ;

VU l'arrêté n° 2000-PREF-DCAI/2-081 du 7 juin 2000 portant délégation de signature à M. Jean PANHALEUX, directeur départemental de l'Équipement, modifié par l'arrêté n°2001-PREF-DCAI/2-092 du 27 avril 2001 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté 2000-PREF-DCAI/2-081 du 7 juin 2000 portant délégation de signature à M. Jean PANHALEUX, directeur départemental de l'équipement, modifié par l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-092 du 27 avril 2001, est à nouveau modifié comme suit :

Article 2 nouveau : « La délégation de signature conférée à M. Jean PANHALEUX par l'article premier du présent arrêté sera exercée dans les conditions suivantes :

Article 2A

Délégation de signature est consentie aux fonctionnaires de la direction départementale de l'équipement désignés ci-après :

- Mme LECOQ-BERCARU, Conseillère d'administration de l'Equipement, adjointe au directeur,
- M. COUPEZ, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, adjoint au directeur,

pour toutes les attributions du service.

Article 2B :

Dans le cadre de la délégation conférée à M. Jean PANHALEUX et à ses adjoints, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions respectives, conformément aux instructions du directeur départemental de l'équipement, aux fonctionnaires désignés ci-après :

- Mme MORVAN-LORCY, Administrateur civil, chargée du service habitat,
- Mme OUVRARD, Ingénieur des ponts et chaussées, adjointe au chef du service des études, de la prospective et des transports,
- Mme VILLARET, Ingénieur divisionnaire des TPE, chargée du service de l'ingénierie publique,
- M. BARRIERE, agent non titulaire R.I.N. chargé du service des actions juridiques de l'urbanisme et de l'environnement,
- M. CHERDO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef d'arrondissement chargé du service d'aménagement territorial sud,
- M. GUILLARD, Ingénieur divisionnaire des TPE, chef d'arrondissement, secrétaire général,
- M. JAY, Architecte urbaniste de l'Etat, chef du service des études, de la prospective et des transports,
- M. LABORIE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef d'arrondissement, chargé de mission Qualité et Organisation auprès du directeur,

- M. LEMAIRE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef d'arrondissement chargé de mission Plan de déplacements urbains et de la mission d'animation des relations avec les usagers,
- M. LESNE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef d'arrondissement, chef de projet politique de la ville,
- M. PONT, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du service de la gestion de la route et de la sécurité routière, chargé du service travaux routiers et autoroutiers par intérim
- M. ROMANO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef d'arrondissement, chargé du service d'aménagement territorial nord.

Article 2C : Délégation de signature est également conférée dans la limite de leurs attributions respectives conformément aux instructions du directeur départemental de l'Équipement aux agents suivants :

- Mmes DEHU, HOUVERT, LEBRIS Charlotte, MACE,
- MM. ALBERT, BOCOgnANI, CHRONE, COUBLE, CUOQ, DEVARENNE, DUPERRAY, LACOURT, LACOURIEUX, LAGRABE, OLIVIER Yannick SOURY, TARDIEU, VERNIERE,

Ingénieurs des TPE

- Mmes BATIQUE-MARPEAUX, DEPOORTER Stéphanie, GERY, GUESSOUM, GUILLOTIN, LAFON, LEBRIS Delphine, MARTINS, MONDESIR, ROUGE,
- MM. BOYER, MAIRE, RIDEAU, SCHEHL, COMPAGNET, MALBAUX,

Attachés administratifs

- Mme BLANCHER-BOUSSARD,
- MM. AUBERT, BRAGET, CHEVALIER, DELEANT, FARGANEL,

Techniciens supérieurs en chef de l'équipement, chefs de subdivision

- Mme CHEVIN
- MM. LE BRIQUER, LE GOFF, MIRET, ZUDDAS,

Techniciens supérieurs en chef de l'équipement

- MM. BENON, ROCHETTE, ROUXEL,

Techniciens supérieurs principaux de l'équipement

- MM. DELBRUEL, GIBIER, NEUILLY,

Contrôleurs principaux des TPE

- Mmes FRIOULAUD, LABIDOIRE, LAMERA, VIART,

Secrétaires administratifs de classe exceptionnelle des services déconcentrés

- Mmes DEVOCELLE, MACHTELINCK,

Secrétaires administratifs de classe supérieure des services déconcentrés

- Mme MANNECHIN,
Secrétaire administratif de classe supérieure, service des voies navigables de France, mise à disposition de l'équipement
- Mmes FAUCONNIER, GAILLARD, ROBICHON
- MM. COGNAULT, GADDHOUM,
Agents non titulaires R.I.N.
- Mme DOUBLET, M. COLIN,
PNT
- Mmes AUGEREAU, AUVRAY, BELLANGER, CHARTIER, CHENU, LE
GOULIAS, LOMBARDO, QUOY, SAIKO, SELVA, PARISSÉ,
- M. DEVOCELLE,
Secrétaires administratifs de classe normale des services déconcentrés
- Mme PAGE,
Adjoint administratif des services déconcentrés 2^{ème} classe
- Mme Chantal BRAY,
Adjoint administratif des services déconcentrés. »

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction de la Coordination
et des Actions interministérielles

A R R E T E

n° 2003 – PREF – DCAI/2 - 012 du 20 janvier 2003

**portant modification de la délégation de signature accordée à
Mme Anita WEBER, directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée ;
- VU** la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République modifiée par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret n° 77-115 du 3 février 1977 modifié portant création de directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU** le décret n° 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme ;

- VU** le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs ;
- VU** le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre chargée de la culture et de la communication du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- VU** le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mai 2001 portant nomination de Mme Anita WEBER, directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2001– PREF – DCAI/2 - 100 du 12 juin 2001 portant délégation de signature à Mme Anita WEBER, directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté du 12 juin 2001 susvisé portant délégation de signature à Mme Anita WEBER, directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, est modifié comme suit :

ARTICLE 2 nouveau : « En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anita WEBER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Catherine FAGART, directrice régionale adjointe des affaires culturelles d'Ile-de-France,
- Mme Annie GUILLET, secrétaire générale,

et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bruno FOUCRAY, chef du service régional de l'archéologie, pour le point 8 de l'article 1^{er} et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Jacqueline DEGROS, son adjointe,
- M. Dominique CERCLET, chef de la conservation régionale des monuments historiques, et en cas d'absence de ce dernier, Mme Murièle MAURIAC, chef de service adjointe, pour les points 1 et 5 de l'article 1^{er},

- Mme Isabelle du RANQUET, chef du bureau des affaires générales et des licences d'entrepreneur de spectacles vivants, pour le point 9 de l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles

ARRETE

n° 2003-PREF-DCAI/2- 013 du 20 janvier 2003

**portant modification de la délégation de signature
accordée à M. Laurent VIGUIER, sous-préfet d'ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié et relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 31 juillet 2000 portant nomination de M. Laurent VIGUIER en qualité de sous-préfet d'ETAMPES,

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-044 du 18 juin 2002 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DCAI/2-131 du 21 août 2000 portant délégation de signature à M. Laurent VIGUIER, sous-préfet d'ETAMPES, modifié par les arrêtés n° 2000-PREF-DCAI/2 – 140 du 15 septembre 2000, n° 2001 – PREF – DCAI/2 – 045 du 13 février 2001, n° 2001-PREF-DCAI/2-151 du 29 octobre 2001, n° 2002-PREF-DCAI/2-052 du 8 juillet 2002 et n° 2002-PREF-DCAI/2-078 du 30 août 2002,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'article 2 , paragraphe II, de l'arrêté du 21 août 2000 susvisé portant délégation de signature à M. Laurent VIGUIER, sous-préfet d'Etampes, il est ajouté un alinéa II.16 rédigé comme suit :

“**II.16** – Les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des dossiers de demande de subventions déposés au titre de la dotation globale d'équipement des communes.”

Article 2 : Le sous-préfet d'ETAMPES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles**

ARRETE

**n° 2003-PREF-DCAI/2- 014 du 20 janvier 2003
portant modification de la délégation de signature accordée à
M. Stéphane GRAUVOGEL,
sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville
et chargé de l'arrondissement d'EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-044 du 18 juin 2002 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Stéphane GRAUVOGEL en qualité de sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville auprès du préfet de l'Essonne et chargé en outre de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-075 du 30 août 2002 portant délégation de signature à M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville et chargé de l'arrondissement d'EVRY,

ARRETE

Article 1er : A l'article 1^{er}, paragraphe II, de l'arrêté du 30 août 2002 susvisé portant délégation de signature à M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville et chargé de l'arrondissement d'EVRY, il est ajouté un alinéa II-16 rédigé comme suit :

« **II-16** - Les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des dossiers de demande de subventions déposés au titre de la dotation globale d'équipement des communes. »

Article 4 : Le sous-préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles**

ARRETE

n° 2003-PREF-DCAI/2- 015 du 20 janvier 2003

**portant modification de la délégation de signature accordée
à M. François MARZORATI, sous-préfet de PALAISEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE ,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 1998 portant nomination de M. François MARZORATI en qualité de sous-préfet de PALAISEAU ;

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-044 du 18 juin 2002 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-189 du 26 novembre 2001 portant délégation de signature à M François MARZORATI, sous-préfet de PALAISEAU, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-050 du 8 juillet 2002 et l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-077 du 30 août 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – A l'article 1^{er}, paragraphe II, de l'arrêté du 26 novembre 2001 susvisé portant délégation de signature à M. François MARZORATI, sous-préfet de PALAISEAU, il est ajouté un alinéa II-17 rédigé comme suit :

« **II-17** - Les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des dossiers de demande de subventions déposés au titre de la dotation globale d'équipement des communes. »

ARTICLE 2 – Le sous-préfet de PALAISEAU est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé : Denis PRIEUR

ARRETE
N° 2002-PREF-DCAI/3 – 658 DU 19 décembre 2002
Modifiant l'arrêté n° 508 du 28 décembre 2001

**portant désignation des membres de l'observatoire
départemental d'équipement commercial**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment les articles L 720-1 à L 720-11 ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié par le décret n° 96-1237 du 16 novembre 1996 relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2001 relatif aux observatoires départementaux d'équipement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral 2001-508 du 28 décembre 2001 portant désignation des membres de l'observatoire départemental d'équipement commercial ;

CONSIDERANT l'accord de M. Jérôme CHARBONNEAU du 16 décembre 2002 pour être désigné comme membre de l'observatoire d'équipement commercial, en remplacement de M.NIGAY ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 –l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant désignation des membres de l'observatoire départemental d'équipement commercial à titre de personnalités qualifiés (4^e) est modifié comme suit :

- M. Jérôme CHARBONNEAU, directeur du centre commercial régional EVRY 2- 91000 EVRY, est nommé en remplacement de M.NIGAY.
Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET

Signé Denis PRIEUR

ARRETE

N° 2003-PREF-DCAI/3 667

DU 6 janvier 2003

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de l'hypermarché "LECLERC" de VIRY CHATILLON et de la galerie marchande

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 00-001 du 5 janvier 2000 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 26 décembre 2002, sous le n° 264, présentée par la SNC S.E.H.,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer d'une part sur le projet d'extension de 350 m² de surface de vente de l'hypermarché "LECLERC" de VIRY CHATILLON, en vue de porter la surface de vente de 8414 m² à 8764 m² et d'autre part de l'extension de 3025 m² de la galerie marchande, en vue de porter la surface de vente de 2227 m² à 5257 m², est composée comme suit :

- M. le Conseiller Général, maire de VIRY CHATILLON, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Maire d'EVRY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Conseiller Général, Maire de CORBEIL-ESSONNES, en qualité de maire de la deuxième commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH

ARRETE
N° 2003-PREF-DCAI/3 668 DU 6 janvier 2003

portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de la
station de distribution de carburants de l'hypermarché "LECLERC" de
VIRY CHATILLON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 00-001 du 5 janvier 2000 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 26 décembre 2002, sous le n° 265, présentée par la SNC S.E.H.,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension de 152 m2 de la station de distribution de carburants du magasin "LECLERC" à VIRY CHATILLON, en vue de porter la surface de vente de 226 m2 à 378 m2, est composée comme suit :

- M. le Conseiller Général, maire de VIRY CHATILLON, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,

-M. le Maire d'EVRY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,

-M. le Conseiller Général, Maire de CORBEIL-ESSONNES, en qualité de maire de la deuxième commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,

- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,

- M. le Président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,

- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Finances de l'Etat

—
Boulevard de France
91010 EVRY cedex

ARRETE

**N° 2002.PREF.DAG.3. 1471 du 23 décembre 2002
modifiant l'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3.0024 du 10 janvier 2002
portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
en matière d'ordonnancement secondaire**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code des Marchés Publics,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements et notamment son article 17,

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 19 avril 1985 du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et du Ministre de l'Agriculture portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation nommant M. Jean-Yves SOMMIER, Ingénieur en Chef d'Agronomie, en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne, à compter du 7 janvier 2002,

VU l'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3.0024 du 10 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en matière d'ordonnancement secondaire,

VU l'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3 n° 0748 du 24 juillet 2002 modifiant l'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3 n° 0024 du 10 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en matière d'ordonnancement secondaire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'annexe I-B-Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable jointe à l'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3. n° 0024 du 10 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est complétée comme suit :

- **chapitre 57-20**
protection de la nature et de l'environnement
- **article 50**
plan de prévention des risques naturels

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet

Signé Denis PRIEUR

**LISTE DES CHAPITRES ET ARTICLES
FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

1 - A - MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

1) Budget Général

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE
31.02	30	Services Déconcentrés - Indemnités et Allocations Diverses
	40	Enseignement, Formation et Développements Agricoles
	60	Recherche
31.96	20	Services Déconcentrés - Autres Rémunérations Principales et Vacations
	90	Services Vétérinaires et Phytosanitaires
33.90	20	Cotisations Sociales - Part de l'Etat – Services Déconcentrés
	90	Services Vétérinaires et Phytosanitaires
3391	20	Prestations Sociales-Services déconcentrés
33.92	10	Actions Sociales Déconcentrées
	30	Actions Sociales Non Déconcentrées
34.97	20	Services Déconcentrés - Crédits Programmés
	40	Services Vétérinaires et Phytosanitaires
	30	Services Déconcentrés -Crédits Déconcentrés
	50	Services à Compétence Nationale
	60	Fonds de Rénovation
	70	Services Vétérinaires et Phytosanitaires
	80	Crédits Programmés
35.92	90	Dépenses liées à la mise en œuvre des actions forestières
	90	Travaux d'entretien, sauvegarde de l'espace forestier, Crédits Déconcentrés
36.20	30	Subvention de Fonctionnement - Enseignement Supérieur Agricole Public
	50	Subventions de Fonctionnement - Dépenses pédagogiques en faveur de l'enseignement technique agricole public
37.11	12	Diffusion de l'Information
	30	Instruction des dossiers d'aide aux agriculteurs
	43	Commissions

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE
37.14	20 60	Enquêtes statistiques-Crédits déconcentrés Recensement général de l'agriculture
37.91	11 12	Frais judiciaires et réparations civiles Réparation des accidents du travail des élèves et étudiants
43.21	20 30 40 90	Enseignement technique agricole – Bourses Enseignement supérieur agricole – Bourses Bourses à l'étranger Ramassage scolaire
43.22	20 30	Subvention de fonctionnement aux établissements d'enseignement agricoles privés Enseignement Supérieur Agricole Privé
43.23	10 20 30 40	Stage de fonctionnement aux établissements d'enseignement agricoles privés Apprentissage Animation en milieu rural Programme National - Formation et emploi en milieu rural
44.53	80 90	Analyse, suivi des exploitations en difficulté et plans de redressement Autres actions
44.55	30	Prime au maintien du troupeau des vaches allaitantes
44.70	10 20 30 50 70	Protection et Contrôle Sanitaire des végétaux Maîtrise sanitaire Promotion de la qualité alimentaire Sélection animale Sélection végétale
44.80	21 30	Intervention pour l'aménagement rural Interventions spéciales - Zones agricoles défavorisées
4492	20	Production forestière et sauvegarde de l'espace forestier Crédits Déconcentrés
51.92	20 51 80 90	Travaux hydrauliques Espace Rural et Forêts : inventaire forestier Espace Rural et Forêts : Acquisitions Espace Rural et Forêts : Travaux de sauvegarde du domaine
56.20	20 30 40 50	Enseignement technique agricole public Enseignement supérieur agricole public Formation continue et apprentissage Equipements communs

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE
56.20	60	Equipements informatique et audio-visuel scientifique et technologique (enseignement technique
	70	Complexes d'enseignement et de formation agricoles
	80	Economies d'énergie
57.01	30	Equipements des services déconcentrés
	60	Etudes programmées
	70	Promotion et contrôle de la qualité
	90	Mesure de défense dans les domaines agricoles et alimentaires
61.21	72	Recherche et contrôle de la qualité
61.40	30	Adaptation de l'appareil de production agricole Modernisation des exploitations
61.44	10	Aménagement foncier et hydraulique
	20	Amélioration du cadre de vie et développement rural
61.45	10	Prévention des risques et opérations de protection
	30	Mesures forestières en agriculture
	40	Reboisement
	50	Reboisement-opération non FEOGA
	60	Modernisation de la première transformation
	70	Modernisation de l'exploitation
	80	Actions incitatives et expérimentation
90	Travaux et acquisitions : opérations antérieures au 31.12.99	
61.61	10	Amélioration des conditions de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles et de la mer - Restructuration industrielle
	20	Amélioration des conditions de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles
	30	Abattoirs Publics
	80	Crédits déconcentrés pour l'environnement et la compétitivité des entreprises
61.83	40	Amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles
66.20	20	Enseignement technique agricole privé
	32	Enseignement supérieur agricole privé
	40	Formation continue et apprentissage
	50	Enseignement supérieur agricole public – Constructions et autres dépenses d'équipement et de travaux
	60	Equipements informatique et audiovisuel

I- B-MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

<u>CHAPITRE</u>	ARTICLE	LIBELLE
33.90	20	Dépenses du personnel – Ministère de l'Agriculture
33.91	20	Prestations sociales – Ministère de l'Agriculture
31.95	20	Vacations et indemnités diverses
34.98	40	Moyens de fonctionnement des services – Politique de l'eau Dépenses spécifiques Crédits déconcentrés Crédits non déconcentrés
57.20	30	Protection de la nature et de l'environnement Etude, acquisitions et travaux d'équipement Police et gestion des eaux
	50	Plan de prévention des risques naturels
67.20	20	Protections des lieux habités contre les inondations Gestion des eaux et des milieux aquatiques

2) Comptes spéciaux du Trésor

1 - A - MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

2 -I FONDS NATIONAL DE L'EAU

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE
02.00.02	10	Versement de subvention en capital
02.00.04	20	Dépenses de fonctionnement à la charge du compte spécial
02.00.05	10	Dépenses accidentelles

I – B- MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT :

2.1. FONDS NATIONAL DE L'EAU

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE
02.00.07	10	Restauration des rivières et des zones d'expansion des crus
02.00.07	20	Réduction des pollutions diffuses
02.00.07	40	Restauration des milieux dégradés
02.00.08	20	Etudes
02.00.09	20	Subventions de fonctionnement

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des relations avec les collectivités locales
Expropriations et servitudes

ARRÊTÉ

n° 2002.PREF.DCL/ 0403 du 20 DEC. 2002

modifiant l'arrêté n° 2001.PREF-DCL/0124 du 30 mars 2001 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC des « Mollières » et des travaux d'aménagement y afférents, sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Orge.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les délibérations n^{os} 99/107 à 110 du conseil municipal de Villiers-sur-Orge en date du 17 décembre 1999, créant la zone d'aménagement concerté dite des « Mollières », approuvant le plan d'aménagement de zone, le programme des équipements publics et le projet de traité de concession avec la SEMASEP ;

VU la délibération n° 2000/028 du 30 mars 2000, par laquelle le conseil municipal de Villiers-sur-Orge décide l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC des Molières, demande que ce projet, ainsi que les travaux d'aménagement y afférents, soient déclarés d'utilité publique et sollicite le lancement des enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier destiné à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/SP2/BATEU/0252 du 27 septembre 2000 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du sous-préfet de Palaiseau en date du 16 janvier 2001 ;

VU le courrier de la directrice de la SEMASEP au maire de Villiers-sur-Orge, en date du 1^{er} juillet 2002, proposant d'opter pour la solution de transfert de l'opération ZAC des « Mollières » ;

VU le courrier du maire de Villiers-sur-Orge et de la SOGEM, en date du 24 octobre 2002 demandant le transfert du bénéficiaire de l'expropriation relative à la ZAC des « Mollières » à Villiers-sur-Orge de la SEMASEP à la SOGEM ;

VU la délibération du conseil municipal de Villiers-sur-Orge en date du 18 novembre 2002 décidant de signer la convention tripartite de transfert de concession d'aménagement de la ZAC des « Molières » et demandant au Préfet le transfert de la déclaration d'utilité publique accordée à la commune et à la SEMASEP le 30 mars 2001 par arrêté préfectoral n° 2001.PREF-DCL/0124 au profit de la commune de Villiers-sur-Orge et de la SOGEM ;

VU l'avenant à la convention de concession, portant transfert de l'opération, signé le 25 novembre 2002 par la commune de Villiers-sur-Orge, la société d'économie mixte d'aménagement et de construction du sud parisien (SEMASEP) et la société génovéfaine d'économie mixte (SOGEM) ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté du 30 mars 2001 est modifié comme suit :

Le maire de Villiers-sur-Orge ou son concessionnaire, la société génovéfaine d'économie mixte (SOGEM) agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de Palaiseau,
le maire de Villiers-sur-Orge,
le président de la SOGEM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera transmise pour information au président de la SEMASEP.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
3^{ème} Bureau

ARRÊTÉ

n° 2002.PREF.DCL/0411 du 26 décembre 2002
portant transformation de la communauté de communes du plateau de
Saclay en communauté d'agglomération du plateau de Saclay

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-41 et L.5216-1 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2000-485 du 31 mai 2000 modifiant le décret n° 93-220 du 16 février 1993 pris pour l'application du 5^{ème} alinéa du I de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1991, modifié, portant création du district du plateau de Saclay ;

VU l'arrêté n° 2002/SP2/BCL/0001 du 2 janvier 2002 constatant la transformation d'office du district du plateau de Saclay en communauté de communes du plateau de Saclay ;

VU l'arrêté n° 2002-334/SP2/BCL/ du 29 novembre 2002 portant modification des statuts et extension des compétences de la communauté de communes du plateau de Saclay ;

VU l'arrêté n° 2002/SP2/BCL/0345 du 6 décembre 2002 complétant l'arrêté 2002-334/SP2/BCL/ du 29 novembre 2002 portant modification des statuts et extension des compétences de la communauté de communes du plateau de Saclay ;

VU l'arrêté n° 2002/SP2/BCL/0349 du 20 décembre 2002 acceptant le retrait de la commune de Bièvres de la communauté de communes du plateau de Saclay ;

VU la délibération du conseil communautaire du 5 décembre 2002 se prononçant en faveur de la transformation de la communauté de communes du plateau de Saclay en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2003 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Villiers le Bâcle le 13 décembre 2002, de Gif sur Yvette et Orsay le 17 décembre 2002, de Bures sur Yvette et Igny le 18 décembre 2002, de Saclay et de Palaiseau le 19 décembre 2002, approuvant cette transformation ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Saint-Aubin du 17 décembre 2002 et de Vauhalla du 18 décembre 2002 rejetant cette transformation ;

Considérant que les communes ainsi regroupées constituent un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour de plusieurs communes de plus de 15 000 habitants ;

Considérant que sont réunies les conditions de majorité qualifiée fixées par l'article L.5211-5 pour la transformation en communauté d'agglomération, à savoir les deux tiers au moins des communes concernées représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, ainsi que la commune dont la population est la plus importante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes du plateau de Saclay est transformée en communauté d'agglomération du plateau de Saclay au 31 décembre 2002.

Elle comprend les communes de :

Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Igny, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin, Vauhalla et Villiers-le-Bâcle.

ARTICLE 2 : La communauté exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1° En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de toute zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire. Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, collecte et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés en vertu de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales.

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

COMPETENCES FACULTATIVES :

La communauté exercera par ailleurs toute autre compétence que les communes souhaiteraient lui confier, la décision étant prise conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes du plateau de Saclay est transféré à la communauté d'agglomération du plateau de Saclay. Celle-ci est substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, à la communauté de communes du plateau de Saclay dans toutes les délibérations et tous les actes de cette dernière.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par la communauté de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le cocontractant. La communauté d'agglomération informe les cocontractants de cette substitution.

L'ensemble des personnels de l'établissement public transformé est réputé relever de la nouvelle communauté dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

La transformation n'affecte pas la situation des organismes paritaires.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté, le présent arrêté vaut retrait des communes membres de celle-ci des syndicats auxquels elles appartiennent et qui sont délégataires de ces mêmes compétences. En conséquence, est constaté le retrait de ces communes pour les syndicats suivants:

- a. pour le **syndicat intercommunal d'études de l'aménagement du plateau de Saclay et des communes des vallées de l'Yvette et de la Bièvre (SYB) :**
Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Igny, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin, Vauhallaan et Villiers-le-Bâcle
- b. pour le **syndicat intercommunal pour l'équipement des vallées de l'Yvette et de la Bièvre (SIEVYB) :**
Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Igny, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin, Vauhallaan et Villiers-le-Bâcle
- c. pour le **syndicat intercommunal pour l'aménagement et la protection de la vallée de la Bièvre (SIAVB) :**
Igny et Vauhallaan
- d. pour le **syndicat intercommunal des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse (SIOM) :**
Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Igny, Orsay, Palaiseau et Villiers-le-Bâcle
- e. pour le **syndicat intercommunal pour la destruction d'ordures ménagères et la production d'énergie (SIDOMPE) :**
Saclay et Vauhallaan

Pour ce qui concerne les compétences obligatoires et optionnelles dont l'exercice est subordonné à la reconnaissance d'un intérêt communautaire, le retrait des syndicats concernés prend effet à la date à compter de laquelle la délibération du conseil de la communauté portant définition de l'intérêt communautaire est devenue exécutoire. Le retrait est alors constaté par arrêté.

Les syndicats de communes concernés devront se prononcer sur les conditions financières et patrimoniales du retrait des communes conformément aux articles L5216-7 et 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : La communauté d'agglomération est administrée par un conseil communautaire composé de la manière suivante :

- communes de moins de 2 500 habitants : 2 délégués
- communes de 2 501 à 5 000 habitants : 3 délégués
- communes de 5 001 à 10 000 habitants : 4 délégués
- communes de 10 001 à 15 000 habitants : 5 délégués
- communes de 15 001 à 20 000 habitants : 6 délégués
- communes de 20 001 à 25 000 habitants : 7 délégués
- communes de 25 001 à 30 000 habitants : 8 délégués
- communes de plus de 30 000 habitants : 1 délégué supplémentaire par tranche de

La définition du nombre d'habitants par commune est celle dite population sans double compte retenue par le dernier recensement connu de la population.

ARTICLE 6 : Les statuts de la communauté d'agglomération sont ceux annexés à l'arrêté n° 2002-334/SP2/BCL du 29 novembre 2002 susvisé.

ARTICLE 7: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Palaiseau sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté de communes du plateau de Saclay, aux maires des communes de Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Igny, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin, Vauhallan et Villiers-le-Bâcle, membres de la communauté, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés par la transformation de la communauté, au trésorier-payeur général de l'Essonne, au directeur départemental de l'équipement et au directeur des services fiscaux, et, pour information, au préfet des Yvelines,

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé : Denis PRIEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des relations avec les collectivités locales
Expropriations et servitudes

ARRÊTÉ

n° 2002.PRÉF.DCL/ 414 du 27 déc. 2002

portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Val d'Orge (CAVO) en ce qui concerne les compétences.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5216-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000.PREF.DCL.0570 du 21 novembre 2000 portant création de la communauté d'agglomération du Val d'Orge ;

VU la délibération du 9 octobre 2002 du conseil communautaire décidant d'ajouter dans le bloc des compétences optionnelles, la collecte des ordures ménagères dans le cadre de l'élimination et de la valorisation des déchets des ménages, de modifier le bloc des compétences facultatives en y ajoutant « éclairage public et feux tricolores, gestion des poteaux incendie » d'une part et, en complétant la compétence gestion des aires de nomades par la compétence « création et gestion des aires de nomades » d'autre part ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Villemoisson-sur-Orge (10 octobre 2002), Villiers-sur-Orge (11 octobre 2002), Saint-Michel-sur-Orge (25 octobre 2002), Fleury-Mérogis et Sainte-Geneviève-des-Bois (26 novembre 2002), ont approuvé ces modifications statutaires ;

VU la délibération du 5 décembre 2001 du conseil communautaire décidant de retirer du bloc des compétences facultatives la compétence « eaux pluviales » et de l'adjoindre à la compétence « assainissement » figurant dans le bloc des compétences optionnelles, ces deux matières constituant une seule et même compétence ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de Villemoisson-sur-Orge (24 janvier 2002), Saint-Michel-sur-Orge (28 janvier 2002), Fleury-Mérogis (29 janvier 2002), Sainte-Genève-des-Bois (5 février 2002) et de Morsang-sur-Orge (13 mai 2002) ;

Considérant que sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-17 du code susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté d'agglomération du Val d'Orge sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2003 dans leur article 3 relatif à l'objet de la communauté, en ce qui concerne les compétences optionnelles et facultatives, ainsi qu'il suit :

« *Compétences optionnelles :*

- *assainissement et eaux pluviales,*
- *eau,*
- *protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :*
 - lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés, collecte comprise, dans les conditions fixées par l'article L.2224-13,*
- *construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.*

« *Compétences facultatives :*

- *l'aménagement de la Vallée de l'Orge,*
- *la création et la gestion des aires de nomades,*
- *l'aménagement et l'entretien des espaces boisés d'intérêt communautaire,*
- *l'éclairage public et les feux tricolores,*
- *la gestion des poteaux incendie. «*

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture,
Les sous-préfets d'Evry et de Palaiseau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au président de la communauté d'agglomération du Val d'Orge, aux maires des communes membres de cette communauté, au trésorier-payeur général, au directeur départemental de l'équipement, au directeur des services fiscaux et qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

SIGNE : DENIS PRIEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

3^{ème} bureau

ARRÊTÉ

n° 2002.PREF.DCL/ 0417 du 31 Décembre 2002
modifiant l'arrêté n° 2002.PREF.DCL/0411 du 26 décembre 2002
portant transformation de la communauté de communes du plateau de Saclay
en communauté d'agglomération du plateau de Saclay

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-41 et L.5216-1 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2000-485 du 31 mai 2000 modifiant le décret n° 93-220 du 16 février 1993 pris pour l'application du 5^{ème} alinéa du I de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1991, modifié, portant création du district du plateau de Saclay ;

VU l'arrêté n° 2002/SP2/BCL/0001 du 2 janvier 2002 constatant la transformation d'office du district du plateau de Saclay en communauté de communes du plateau de Saclay ;

VU l'arrêté n° 2002-334/SP2/BCL/ du 29 novembre 2002 portant modification des statuts et extension des compétences de la communauté de communes du plateau de Saclay ;

VU l'arrêté n° 2002/SP2/BCL/0345 du 6 décembre 2002 complétant l'arrêté 2002-334/SP2/BCL/ du 29 novembre 2002 portant modification des statuts et extension des compétences de la communauté de communes du plateau de Saclay ;

VU l'arrêté n° 2002/SP2/BCL/0349 du 20 décembre 2002 acceptant le retrait de la commune de Bièvres de la communauté de communes du plateau de Saclay ;

VU l'arrêté n°2002-PREF/DCL-0411 du 26 décembre 2002 portant transformation de la communauté de communes du plateau de Saclay en communauté d'agglomération du plateau de Saclay ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n°2002-PREF/DCL-0411 du 26 décembre 2002 portant transformation de la communauté de communes du plateau de Saclay en communauté d'agglomération du plateau de Saclay est modifié comme suit :

« **ARTICLE 4** : Pour l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté, le présent arrêté vaut retrait des communes membres de celle-ci des syndicats auxquels elles appartiennent et qui sont délégataires de ces mêmes compétences. En conséquence, est constaté le retrait de ces communes pour les syndicats suivants :

- f. pour le syndicat intercommunal d'études de l'aménagement du plateau de Saclay et des communes des vallées de l'Yvette et de la Bièvre (SYB) :
Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Igny, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin, Vauhallan et Villiers-le-Bâcle
- g. pour le syndicat intercommunal pour l'équipement des vallées de l'Yvette et de la Bièvre (SIEVYB) :
Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Igny, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin, Vauhallan et Villiers-le-Bâcle
- h. pour *le syndicat intercommunal d'études, d'aménagement et de protection de la vallée de la Bièvre (SIEAPVB)* :
Igny et Vauhallan

- i. pour le syndicat intercommunal des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse (SIOM) : Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Igny, Orsay, Palaiseau, **Saint-Aubin** et Villiers-le-Bâcle
- e. pour le syndicat intercommunal pour la destruction d'ordures ménagères et la production d'énergie (SIDOMPE) : Saclay et Vauhallan

Pour ce qui concerne les compétences obligatoires et optionnelles dont l'exercice est subordonné à la reconnaissance d'un intérêt communautaire, le retrait des syndicats concernés prend effet à la date à compter de laquelle la délibération du conseil de la communauté portant définition de l'intérêt communautaire est devenue exécutoire. Le retrait est alors constaté par arrêté.

Les syndicats de communes concernés devront se prononcer sur les conditions financières et patrimoniales du retrait des communes conformément aux articles L5216-7 et 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ».

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Palaiseau sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté de communes du plateau de Saclay, aux maires des communes de Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Igny, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin, Vauhallan et Villiers-le-Bâcle, membres de la communauté, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés par la transformation de la communauté, au trésorier-payeur général de l'Essonne, au directeur départemental de l'équipement et au directeur des services fiscaux, et, pour information, au préfet des Yvelines,

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé : Denis PRIEUR

SOUS-PREFECTURE D'EVRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS - PREFECTURE D'EVRY

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

n° 02 – SP1 – 0239 du 19 décembre 2002

portant transformation de la communauté de communes Seine/Essonne
en communauté d'agglomération

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-41, L 5216-1 à L 5216-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 122-5 modifié par l'article 18 de la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1996 portant création de la communauté de communes de Corbeil-Essonnes et du Coudray-Montceaux ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2002 portant adhésion des communes de Saint-Germain-les-Corbeil, Soisy-sur-Seine et Etiolles à la communauté de communes de Corbeil-Essonnes et du Coudray-Montceaux et modification des statuts de cette communauté notamment en ce qui concerne sa dénomination ;

VU la délibération en date du 12 novembre 2002 du conseil de la communauté de communes Seine/Essonne proposant la transformation de celle-ci en communauté d'agglomération ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Corbeil-Essonnes (9 décembre 2002), le Coudray-Montceaux (10 décembre 2002), Etiolles (16 décembre 2002), Saint-Germain-les-Corbeil (2 décembre 2002) et Soisy-sur-Seine (12 décembre 2002) ont approuvé la transformation de la communauté de communes Seine/Essonne en communauté d'agglomération ;

VU les statuts modifiés ci-annexés ;

Considérant que les conditions requises par l'article L 5211-41 susvisé du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du sous-préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY,

ARRETE

ARTICLE 1er – La communauté de communes Seine/Essonne est transformée en communauté d'agglomération.

Ses statuts sont modifiés en conséquence et remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes sont transférés à la communauté d'agglomération qui est substituée de plein droit à cette dernière en ce qui concerne tous ses actes et délibérations à la date de l'arrêté de transformation.

L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté d'agglomération, le présent arrêté vaut retrait des communes membres de la communauté des syndicats délégataires de ces mêmes compétences.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, le retrait prend effet à compter de la date à laquelle la délibération du conseil communautaire définissant cet intérêt communautaire est devenue exécutoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 122-5 du code de l'urbanisme, le périmètre de la communauté d'agglomération n'étant pas entièrement compris dans celui d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT), compte tenu de l'appartenance de la commune du Coudray-Montceaux au schéma directeur du Val d'Essonne, la communauté d'agglomération deviendra au terme d'un délai de six mois, membre de plein droit du syndicat intercommunal d'études et de programmation du Val d'Essonne.

Le périmètre du SCOT sera étendu en conséquence, sauf si le conseil de la communauté d'agglomération s'est prononcé, dans ce délai, contre son appartenance au syndicat susvisé ou si, dans ce même délai, le syndicat s'est opposé à l'extension.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, la délibération de la communauté ou l'opposition du syndicat emportera réduction du périmètre du SCOT.

ARTICLE 4.- Le conseil de communauté est composé de 37 membres dont 8 membres pour Corbeil-Essonnes, 8 membres pour le Coudray-Montceaux, 7 membres pour Saint-Germain-les-Corbeil, 7 membres pour Soisy sur Seine et 7 membres pour Etiolles.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le sous-préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE et dont ampliation sera notifiée à :

- M. le Président de la communauté de communes Seine/Essonne ;
- MM. les Maires de Corbeil-Essonnes, le Coudray Montceaux, Etiolles, Saint Germain les Corbeil et Soisy sur Seine ;
- M. le Trésorier-Payeur Général ;
- M. le Directeur des Services Fiscaux ;
- M. le Directeur départemental de l'Equipement.

LE PREFET DE L'ESSONNE

Signé : Denis PRIEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS - PREFECTURE D'EVRY

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

**n°02 – -SP1- 0242 du 20 décembre 2002
portant création de la communauté d'agglomération
Sénart Val de Seine**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5216-1 à L.5216-9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU l'arrêté n° 2002 –SP1 – 0230 du 22 novembre 2002 fixant la liste des communes intéressées par la création d'une communauté d'agglomération dénommée "Communauté d'agglomération Sénart Val de Seine",

VU les délibérations des conseils municipaux de Draveil et de Vigneux-sur-Seine du 16 décembre 2002 et de Montgeron du 18 décembre 2002 approuvant la création d'une communauté d'agglomération constituée entre les communes de Draveil, Montgeron et Vigneux-sur-Seine,

VU le projet de statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Draveil et de Vigneux-sur-Seine du 16 décembre 2002 et de Montgeron du 18 décembre 2002 adoptant les modalités de transfert des biens immobiliers des zones d'activités économiques et des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

Considérant que sont réunies les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-5 précité du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que ce projet de communauté d'agglomération satisfait aux conditions de continuité territoriale, de seuil démographique, de compétences et d'espace de solidarité financière et sociale prévues par la loi pour cette catégorie d'établissement public de coopération intercommunale et apparaît adapté aux besoins et aux enjeux de développement économique, de cohésion sociale, de développement urbain et d'aménagement du secteur ;

SUR proposition du sous-préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY,

ARRETE

ARTICLE 1er – Il est créé entre les communes de DRAVEIL, MONTGERON et VIGNEUX-SUR-SEINE, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de « communauté d'agglomération Sénart Val de Seine » (C.A.S.V.S.).

ARTICLE 2 – La communauté exerce de plein droit au lieu et place des communes membres :

- Les compétences **obligatoires** fixées par l'article L 5216-5-I du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° En matière de développement économique: création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma directeur et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;

4° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

5° En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

- Les compétences **optionnelles** suivantes en application de L 5216-5 II du code susvisé :

- Eau ;

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (hors collecte).

La communauté d'agglomération est substituée de plein droit aux syndicats des communes préexistants dont le périmètre est identique au sien pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

Pour l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté d'agglomération, le présent arrêté vaut retrait des communes membres de la communauté des syndicats délégataires de ces mêmes compétences et notamment des communes de Draveil et de Vigneux-sur-Seine du syndicat intercommunal pour la revalorisation et l'élimination des déchets ménagers et des ordures ménagères (SIREDOM).

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, le retrait prend effet à compter de la date à laquelle la délibération du conseil communautaire définissant cet intérêt communautaire est devenue exécutoire.

ARTICLE 3 – Le siège de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine est fixé 16 rue du Président Salvador Allende à Vigneux-sur- Seine (91270).

ARTICLE 4 – La communauté est administrée par un conseil composé de 30 délégués élus par les conseils municipaux de chaque commune membre.

La répartition des sièges entre les différentes communes est calculée au prorata de la population et au plus fort reste soit :

Draveil : 11 délégués,
Montgeron : 9 délégués,
Vigneux-sur-Seine : 10 délégués.

ARTICLE 5 – Le conseil de communauté élit un bureau composé du président, de vice-présidents et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres, sans que le nombre de vice-présidents ne puisse excéder 30 % de l'effectif du conseil.

ARTICLE 6 – Les fonctions de comptable de la communauté d'agglomération sont exercées par le receveur-percepteur de Draveil.

ARTICLE 7 – Un exemplaire des délibérations et statuts susvisés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE et dont ampliation sera notifiée à :

- M. le Député-Maire de la commune de DRAVEIL ;
- MM. les Maires des communes de MONTGERON et VIGNEUX-SUR-SEINE ;
- M. le Trésorier Payeur Général;
- M. le Directeur des Services Fiscaux ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

LE PREFET

Signé : Denis PRIEUR

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
SERVICE de l'HABITAT

ARRETE N°2003-DDE-SH-0016 du 29 JANVIER 2003

**PORTANT APPROBATION DU
SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL
DES GENS DU VOYAGE**

LE PREFET,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** la loi n° 2000 - 614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** le Décret n° 2001 – 540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu** le décret n° 2001 – 541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;
- Vu** le décret n° 2001- 568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage.
- Vu** le décret n° 2001 – 569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- Vu** la circulaire DSS/2B/2001/372 du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale gérant une ou plusieurs aires d'accueil des gens du voyage prévue à l'article L851-1 du Code de la Sécurité Sociale
- Vu** la circulaire n° 2001 – 49 du 5 juillet 2001 prise en application de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2001 modifié portant création de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

- Vu** la concertation engagée avec les communes concernées lors des réunions tenues les 30 novembre, 10,12,13,14,18,19 et 21 décembre 2001 ;
- Vu** les observations de la commission départementale consultative des gens du voyage lors de ses séances du 9 novembre 2001, des 5 mars et 8 juillet 2002 sur le projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale consultative des gens du voyage sur le schéma départemental d'accueil des gens du voyage lors de sa séance du 2 avril 2002 ;
- Vu** les avis des communes concernées par le projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage suite à la consultation effectuée auprès d'elles par courrier du 18 avril 2002 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

- Article 1** : le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Essonne annexé au présent arrêté est approuvé.
- Article 2** : le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Essonne sera notifié aux maires des communes concernées chargés de son exécution et de la mise en œuvre de ses dispositions conformément à la loi.
- Article 3** : le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'Etampes, d'Evry et de Palaiseau, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry, le

LE PREFET

Signé Denis PRIEUR

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Essonne est consultable sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr), dans les sous-préfectures d'EVRY, d'ETAMPES et de PALAISEAU, ainsi qu'à la direction départementale de l'Equipement.

ARRETE N°2003-018 du 16 JANVIER 2003

portant ouverture d'un concours professionnel de Chef d'Equipe d'Exploitation des Travaux Publics de l'Etat

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la légion d'honneur,

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des Agents d'Exploitation des Travaux Publics de l'Etat et au corps des Chefs d'Equipe d'Exploitation des Travaux Publics de l'Etat, et notamment son article 19,

Vu l'arrêté interministériel du 24 janvier 1991 modifié, fixant les règles d'organisation générales des concours professionnels, la nature et le règlement des épreuves pour le recrutement des Chefs d'Equipe d'Exploitation des Travaux Publics de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 14 août 1991, fixant les conditions d'organisation et la composition des jurys des concours professionnels pour le recrutement des Chefs d'Equipe d'Exploitation des Travaux Publics de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2000-081 du 7 juin 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne,

A R R E T E :

Article 1 : Un concours professionnel de **Chef d'Equipe d'Exploitation des Travaux Publics de l'Etat - Spécialité "Routes - Bases aériennes"** - est ouvert au titre de l'année 2003.

Le nombre des postes offerts au concours fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 2 : La date des épreuves écrites est fixée au **13 mars 2003** et la date limite d'inscription au concours au **17 février 2003**.

Article 3 : L'organisation matérielle du concours est confiée au Directeur du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Paris

Article 4 : Le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

D. GUILLARD

DIVERS

AVIS DE CONCOURS EXTERNE

POUR LE RECRUTEMENT D'ADJOINTS TECHNIQUES DES SERVICES DECONCENTRES

DANS LA SPECIALITE TECHNIQUES AGRICOLES – GENIE RURAL – TRAVAUX FORESTIERS

o o o o o

Un concours externe pour le recrutement d'adjoints techniques des services déconcentrés dans les **spécialités techniques agricoles, génie rural et travaux forestiers** est ouvert en 2003.

Le nombre de postes à pourvoir est le suivant : 4

- techniques agricoles : 1 (DDAF du Loir et Cher)
- génie rural : 2 (DDAF de l'Essonne et DDAF du Loiret)
- travaux forestiers : 1 (DDAF du Loiret)

Peuvent faire acte de candidature :

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires :

- soit d'un brevet d'études professionnelles ou justifiant de 5 années de pratique professionnelle conduisant à la même qualification.
- soit d'un titre ou diplôme qui, étant délivré ou reconnu dans d'autres états membres de la communauté européenne ou dans des Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, est assimilé au moins au brevet d'études professionnelles après avis de la commission chargée de se prononcer sur les demandes d'assimilation des diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat.

Date des épreuves : les épreuves écrites auront lieu le **24 avril 2003**
les épreuves orales dans **la 2ème quinzaine de juin 2003**

Les centres d'épreuves écrites sont : PARIS – ILE-DE-FRANCE

En fonction du nombre de candidats, l'administration se réserve la possibilité de modifier le lieu du centre d'épreuve qui en tout état de cause sera indiqué sur la convocation.

Date limite de retrait des dossiers d'inscription : 21 FEVRIER 2003.

Les demandes de dossiers devront être adressées par écrit au service indiqué ci-dessous et être accompagnées d'une enveloppe (format 25 x 35), affranchie à 1,02 €, portant les nom, prénom et adresse complète du demandeur.

Date limite de dépôt des dossiers d'inscription : 14 MARS 2003.

Pour obtenir tout renseignement relatif à ce concours ainsi que les demandes de participation, les candidats s'adresseront à :

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France
18, avenue Carnot
94234 CACHAN CEDEX
A l'attention de Madame MAHEUT
Tél. : 01.41.24.17.16
Fax : 01.41.24.17.15

Les missions des adjoints techniques des services déconcentrés :

Les fonctionnaires de ce corps, classés dans la catégorie "C", participent, sous l'autorité des fonctionnaires techniques de catégories A et B aux tâches incombant aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Les adjoints techniques sont notamment chargés de l'exécution et de la reproduction des plans, des calques, des courbes de niveau, des cartes et de la confection des dossiers y afférents, de la coordination et de la direction de chantiers ainsi que de l'élaboration de projets, de certaines tâches administratives et de formation.

Les adjoints techniques sont affectés dans les services dépendant des Directions Régionales et Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que dans les échelons de l'inventaire forestier national.

La carrière :

Les candidats reçus aux concours et à l'examen sont nommés adjoints techniques stagiaires. Ils perçoivent la rémunération afférente à l'échelon du début du grade, doté de l'indice brut 249. La durée du stage est fixée à un an. A l'issue du stage, ceux dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Au cours de l'année de stage, les adjoints techniques bénéficient d'une formation théorique et pratique d'une durée totale de 6 semaines environ à l'INFOMA. (Institut National de Formation des Personnels du Ministère de l'Agriculture) à NANCY.

Le corps des adjoints techniques comprend 2 grades :

- **adjoint technique** qui comporte 11 échelons ;
- **adjoint technique principal** qui comporte 6 échelons ;

En début de carrière, les adjoints techniques perçoivent une rémunération brute annuelle d'environ 14225 Euros (sans les prélèvements obligatoires).

Les adjoints techniques peuvent accéder au corps des techniciens, classés en catégorie B, par la voie d'un concours interne, lorsqu'ils justifient de 4 ans de services publics.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
EXPROPRIATIONS ET SERVITUDES**

ARRÊTÉ

n° 2002.PRÉF.DCL-0413 du 27 DEC.2002

portant adhésion de Saint-Maurice-Montcouronne à la communauté de communes du Pays de Limours et modification des statuts de cette communauté.

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L.5214-7 et L.5214-21 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.122-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté n° 2001/SP2/BCL/0389 du 17 décembre 2001 modifié portant extension des compétences et transformation du district du canton de Limours en communauté de communes du Pays de Limours ;

VU la délibération du 7 juin 2002 du conseil municipal de Saint-Maurice-Montcouronne demandant l'adhésion de la commune à la communauté de communes du Pays de Limours ;

VU la délibération du 2 octobre 2002 du conseil de ladite communauté donnant son consentement sur cette adhésion et proposant de modifier l'article 7, 2^{ème} alinéa, des statuts de la communauté relatif à la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Boullay-les-Troux, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-les-Briis, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Janvry, Les Molières, Limours, Saint-Jean-de-Beauregard et Vaugrigneuse, approuvent l'adhésion de la commune de Saint-Maurice-Montcouronne ainsi que la modification statutaire proposée ;

Considérant que les conditions prévues par les articles L. 5211-18 et L.5214-7 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée l'adhésion de la commune de Saint-Maurice-Montcouronne à la communauté de communes du Pays de Limours. Le périmètre de la communauté est étendu en conséquence.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée à la commune de Saint-Maurice-Montcouronne au sein des syndicats de communes dont celle-ci est membre et qui sont délégataires des mêmes compétences, lesdits syndicats devenant des syndicats mixtes au sens de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales.

En outre, le périmètre de la communauté de communes comprenant, à la suite de l'adhésion de Saint-Maurice-Montcouronne qui appartient au schéma directeur du canton de Saint-Chéron, des communes appartenant à plusieurs schémas de cohérence territoriale, il est fait application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme.

En conséquence, la commune de Saint-Maurice-Montcouronne sera retirée du syndicat intercommunal d'études et de programmation du canton de Saint-Chéron, ce retrait emportant réduction du périmètre du schéma directeur correspondant.

ARTICLE 3 : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Limours sont modifiés dans leur article 7, le deuxième alinéa de cet article étant désormais rédigé comme suit :

« La répartition des sièges au sein du conseil de la communauté est organisée comme suit :

- *4 délégués titulaires pour Limours,*
- *3 délégués titulaires pour Briis-sous-Forges et Forges-les-Bains,*
- *2 délégués titulaires pour Boullay-les-Troux, Courson-Monteloup, Fontenay-les-Briis, Gometz-la-Ville, Janvry, Les Molières, Pecqueuse, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse.*

Chaque conseil municipal élit autant de délégués suppléants que de délégués titulaires ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture,
Les sous-préfets d'Etampes et de Palaiseau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté de communes du Pays de Limours, aux maires des communes membres de cet établissement et, pour information, au trésorier-payeur général, au directeur départemental l'équipement et au directeur des services fiscaux .

Le Préfet,

Signé : Denis PRIEUR

Directeur de publication : Bertrand MUNCH
Secrétaire Général de la Préfecture